

THILL - LANGEARD & Associés

Société d'Avocats

2 Porte de l'Europe

14053 CAEN CEDEX 4

Tél. 02 31 53 40 60 – Fax 02 31 53 40 61

CITATION DIRECTE

DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN

Copy
L'AN DEUX MILLE DOUZE

ET LE

Dix 1791

A LA REQUETE DE :

Monsieur Philippe DURON

Né le 19 Juin 1947 à ANTHONY

De nationalité française,

Exerçant la profession de Maire

Demeurant 5, rue MOISSON à LOUVIGNY 14111

Ayant pour Avocat Maître Olivier LANGEARD, représentant La SELARL THILL-LANGEARD & Associés, Avocat au Barreau de CAEN, 2, porte de l'Europe – 14053 CAEN CEDEX 4, au cabinet duquel M.DURON élit domicile pour les besoins de la présente procédure et de ses suites.

J'AI

DONNE CITATION A :

Monsieur Philippe LAILLER

Né le 18.11.1960

De nationalité française

Exerçant la profession de Pharmacien

Demeurant 9, rue du général Giraud à CAEN 14000

En qualité de prévenu,

OU ETANT ET PARLANT A

(comme indiqué en fin d'acte)

Vincent MICHEL, Huissiers
de Justice associés Société Civile Professionnelle
titulaire d'un office d'huissier de Justice près le
Tribunal de CAEN, à la résidence de TROARN

D'AVOIR A COMPARAITRE :

LE 31 MAI 2012 à 13 heures 30 mn

**PAR DEVANT MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET JUGES COMPOSANT
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN SIEGEANT, PLACE FONTETTE – 14000
CAEN**

**En présence de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande
Instance de CAEN auquel la présente citation a été dénoncée.**

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter à cette audience, seul ou assisté d'un avocat ou mandaté qui peut vous présenter.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons qui vous empêcheront de venir à l'audience.

Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives.

Si vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée.

Dans le cas contraire, votre affaire sera jugée sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Vous devez rappeler dans votre lettre la date et l'heure de l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le numéro de la chambre.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défendeur.

Vous devez vous présenter à ladite audience muni des justificatifs de revenu ainsi que vos certificats d'imposition ou de non imposition ou les remettre à votre avocat qui vous représentera.

Représentation par un avocat :

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé en votre absence, en état représenté par un avocat.

Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président du Tribunal Correctionnel une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

Sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

Article 410 du Code de Procédure Pénale :

« Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans le cas prévus par les articles 557, 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé par jugement contradictoire à signifier, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 411.

Si un avocat se présente pour assurer la défense du prévenu, il doit être entendu s'il en fait la demande, même hors le cas prévu par l'article 411 ».

La citation Informe le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non imposition.

Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

Il est rappelé qu'en application de l'art. 392-1 du même code que lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe.

OBJET DE LA DEMANDE

- Il résulte d'un procès verbal de constat établi par Me Vincent MICHEL le 25 Avril 2012, qu'il a été mis en ligne et diffusé simultanément sur les deux sites :

- www.caendetoutesnosforces.fr
- www.mouvementdemocrate14.fr

Un même article, daté du vendredi 13 avril 2012, et signé par « *Philippe LAILLER, Président du Modem 14* »

L'article d'une page est intitulé :

« *A CAEN, Philippe DURON revisite le Monopoly ! (par Philippe LAILLER)* ».

Sous la mention de la date du 13 avril 2012, il figure une photo d'une boîte de jeu Monopoly comportant la mention « CAEN » et de certains monuments de la ville.

L'article comporte neuf paragraphes, commençant par :

« Depuis 2008 et son élection à la tête de la mairie de CAEN, Philippe DURON semble jouer au Monopoly... »,

Et se terminant par la phrase :

« Le Modem de CAEN appelle Philippe DURON à arrêter de jouer au Monopoly comme il le fait avec l'agglomération caennaise ! », suivie de la signature : *« Philippe LAILLER, Président du Modem 14 »*.

Les cinq premiers paragraphes, de : *« Depuis 2008 et son élection..... »*, Jusqu'à *« Fidèles élus pour voter cette augmentation.»*, exposent les critiques de l'auteur concernant les projets immobiliers développés par la Mairie de CAEN et son Maire, Monsieur Philippe DURON, concernant la construction d'une bibliothèque sur la presque île, ainsi que celui relatif au projet de construction intitulé *« Rives de l'Orne »*.

Les propos ci-dessus exposent l'opinion de son auteur et constituent l'expression d'une libre critique.

- Tel n'est aucunement le cas des trois paragraphes suivants, commençant par : *« A la fin de la partie... »* et se terminant par : *« ...et le tour fut joué... »*, dont le texte intégral est le suivant :

« A la fin de la partie, il ne manquait plus qu'une chose à Philippe DURON pour être totalement satisfait, une permanence pour la campagne présidentielle et pour sa campagne législative.

Le Député Maire de CAEN relança une dernière fois les dés et arriva au 138 boulevard Maréchal Leclerc. A cet endroit se tenait une belle demeure avec jardin appartenant à un promoteur qui souhaitait obtenir un permis de démolir afin de construire à la place un petit immeuble.

Philippe DURON demanda alors à ce dernier de lui louer la maison, et le tour fut joué... »

Ces trois paragraphes comportent l'allégation et l'imputation d'un fait diffamatoire au sens de l'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881,

- a) Ils constituent l'allégation ou l'imputation à Monsieur DURON d'un fait délictuel de corruption passive ou de trafic d'influence.

Le fait de corruption n'est pas textuellement allégué.

Mais il est indiscutablement imputé par voie d'insinuation, d'allusion et d'amalgame lesquels constituent bien des modes de diffamation répréhensibles.

L'auteur de l'article établit en effet un lien clair et direct entre le bail consenti à M. Philippe DURON par le propriétaire et le souhait de ce dernier d'obtenir de lui, en contrepartie, une décision d'autorisation de la démolition de l'immeuble objet du bail.

La mention du « *promoteur qui souhaitait obtenir un permis de démolir afin de construire à la place un petit immeuble* », ne peut avoir strictement aucun autre sens, intérêt ou objet que de convaincre le lecteur de l'existence d'un pacte de corruption.

- Le fait de corruption se déduit de la confrontation dans le texte des intérêts respectifs des deux parties à ce pacte de corruption à savoir:

1) La mention qu'« *il ne manquait plus qu'une chose à Philippe DURON pour être totalement satisfait, une permanence pour la campagne présidentielle et pour sa campagne législative.* », ce besoin étant satisfait par l'octroi d'une location d'« *une belle demeure avec jardin* », étant ici insisté sur les qualités de l'immeuble confirmant l'avantage consenti.

2) L'intérêt ainsi mis en corrélation du propriétaire « *promoteur qui souhaitait obtenir un permis de démolir afin de construire à la place un petit immeuble.* »

- Le fait de corruption résulte encore de la mention « *le tour fût joué...* », qui confirme le lecteur dans l'existence d'un pacte et d'une manipulation. Le sens commun de cette expression est en effet, telle que définie par le dictionnaire LAROUSSE, la conclusion d'une « ruse, astuce ou mystification ».
- L'expression « *le tour fût joué...* » est enfin suivie de trois points de suspension.

Cette ponctuation est traditionnellement utilisée pour indiquer, comme en l'espèce, la présence d'un sous-entendu dans la phrase la précédant, ou pour solliciter l'imagination du lecteur qui ne peut ainsi que conclure à l'existence d'un pacte de corruption.

L'article comporte donc bien l'imputation d'un fait déterminé de corruption à M. Philippe DURON, personne nommément désignée.

- b) Ce fait imputé porte évidemment atteinte à l'honneur et à la considération de M. DURON au sens de l'article 29 alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881. Cette grave atteinte est indiscutable puisqu'il est ainsi imputé à M. Philippe DURON un fait délictuel de corruption passive ou de trafic d'influence au sens de l'article 432-11 du code pénal.
- c) La diffamation a bien été commise par l'un des moyens de publicité prévu à l'art. 23 de la loi du 29 Juillet 1881, en l'espèce par voie de communication électronique, comme en atteste le constat établi le 25 avril 2012 par Me Vincent MICHEL, huissier de justice.
- d) Il s'agit en l'espèce d'une diffamation commise à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public, M. Philippe DURON étant maire de CAEN. C'est bien à raison d'un abus de ses fonctions de maire, ayant le pouvoir d'accorder un permis de démolir, que le fait de corruption lui est ainsi imputé, lequel est donc

bien en lien direct avec ses fonctions et pouvoirs, et en constitue ainsi le support nécessaire.

La dite diffamation est sanctionnée par l'art.31 al.1 de la loi du 29 Juillet 1881, renvoyant, pour son seul quantum, à la peine de 45.000 € d'amende visée à l'art.30 de la même loi.

- e) Bien que celle-ci n'ait pas à être juridiquement constatée pour la constitution du délit, la mauvaise foi, juridiquement présumée, est en l'espèce indiscutable.

Le fait de corruption a été avancé sans aucune prudence ou retenue et avec l'évidente intention de nuire, compte notamment tenu du contexte de l'ensemble du reste de l'article comparant M.DURON à un joueur du jeu de MONOPOLY, dont la règle consiste à ruiner ses concurrents par des opérations immobilières.

L'information supposée sur l'éventuel « *souhait du promoteur* » de démolir l'immeuble sis au 138 Boulevard Leclerc, à la supposer même réelle, est exclusive de toute bonne foi.

A supposer que ce « *souhait* » corresponde même à la réalité, il en serait ainsi fait une présentation déformée, malveillante et tendancieuse en laissant supposer que la location aurait été « *demandée* » par M.DURON en contrepartie d'une autorisation de la dite démolition alors que ces situations sont dépourvues du moindre lien.

L'immeuble, dont seul le rez de chaussée a été loué par M. Philippe DURON, n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune demande, ni a fortiori, d'autorisation de démolir.

- f) En application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 et dès lors que les sites sur lesquels l'article est diffusé ne comportent aucune mention relative au directeur de la publication, ni les coordonnées de leur fournisseur d'hébergement en infraction avec l'article 6-III-2 de la loi du 21 juin 2004, Monsieur Philippe LAILLER, rédacteur de l'article, est cité en qualité d'auteur principal du délit de diffamation dont il doit être déclaré coupable.

- g) En ce qui concerne les réparations civiles, l'écrivain sollicite :

- que Monsieur Philippe LAILLER soit condamné à lui payer une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- qu'il soit ordonné, là encore à titre de réparation, la publication du jugement de condamnation à intervenir sur les deux sites :

- www.caendetoutesnosforces.fr
- www.mouvementdemocrate14.fr

Pendant une période d'un mois à dater du prononcé de la décision de condamnation à intervenir

- qu'il soit ordonné la publication du dispositif du jugement de la condamnation à intervenir, aux frais de Monsieur LAILLER,

- dans le journal OUEST FRANCE au sein de la rubrique des Informations régionales
- dans le journal LIBERTE LE BONHOMME dans la même rubrique consacrée aux informations régionales

Monsieur DURON sollicite encore que Monsieur Philippe LAILLER soit condamné au paiement d'une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 29 al 1, 31 al.1 de la Loi de la loi du 29 Juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 Juillet 1982

- Déclarer M. Philippe LAILLER coupable du délit de diffamation publique à l'occasion de l'article du 13 Avril 2012 intitulé « A CAEN, Philippe DURON revisite le MONOPOLY ! », commis à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat Public, en l'espèce de M. Philippe DURON.
- Faire à M. Philippe LAILLER telle application de la loi pénale qu'il plaira au tribunal, sur les réquisitions du Ministère Public,

Et, statuant sur les intérêts civils,

- Déclarer recevable et bien fondée la constitution de partie civile de M. Philippe DURON,
- Condamner Monsieur Philippe LAILLER à payer à Monsieur Philippe DURON une somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts,
- Ordonner la publication du jugement de condamnation sur les deux sites :
 - www.caendetoutesnosforces.fr
 - www.mouvementdemocrate14.fr

Pendant une période d'un mois à dater du prononcé de la décision de condamnation à intervenir

- Ordonner la publication du dispositif du jugement de condamnation à intervenir, aux frais de Monsieur LAILLER,
 - dans le journal OUEST FRANCE au sein de la rubrique «Caen »
 - dans le journal LIBERTE -LE BONHOMME LIBRE dans la page « politique »

Condamner Monsieur Philippe LAILLER à payer à Monsieur Philippe DURON une somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Condamner Monsieur Philippe LAILLER aux entiers dépens de l'instance dans les quels seront compris le frais de constat du 25.04.2012.

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces à l'appui de la demande :

Procès verbal de constat de Me Vincent MICHEL en date du 25.4.2012

DEMANDEUR : DURON Philippe

MODALITES DE LA SIGNIFICATION à :

Monsieur LAILLER Philippe
pharmacien, né le 18/11/60 à CAEN (CALVADOS), de nationalité Française,
demeurant 9 rue du Général GIRAUD ,
à CAEN CEDEX - code postal 14054

- par clerc assermenté dans les conditions ci-après indiquées et
suivant les déclarations qui lui ont été faites :

en parlant à *sa personne* ainsi déclaré *F*

à M _____ qui a déclaré être
et habilité à recevoir la copie

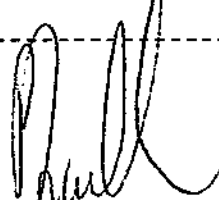
dans tous les cas prévus par la loi, sous pli ferme portant d'un
cote les nom et demeure de la partie et de l'autre le cachet de
l'étude apposé sur la fermeture du pli,

n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se
trouvait le destinataire, en parlant à

- qui a accepté de recevoir l'acte.

à défaut de personne présente ou ayant capacité de recevoir l'acte,
la copie a été DEPOSEE EN MON ETUDE après vérification que le
destinataire y demeure bien

Visa requis



Lettre prévue à l'article 557 du code de procédure pénale adressée le
Sous toutes réserves. DONT ACTE. (sg ZSIP 1737316)
Articles 6&7 Droit fixe 37.40 Article 18 Frais de déplacement 6.97
T.V.A 8.70 Article 20 Débours Taxe 9.15
Article 20 Affranchissement ____ Total t.c. ____ Euros

Vincent Michel



*L'acte est
au lieu
de France
à Caen 14054
P. LAILLER*